



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu**

## **ARRÊTÉ**

### **Arrêté n° 2019-11**

Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou  
Modification des statuts

#### **La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 modifié portant constitution de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2018-167 du 23 novembre 2018 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la commune nouvelle des Hauts-d'Anjou, constituée des communes de Châteauneuf-sur-Sarthe et des Hauts-d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-133 du 15 novembre 2019, donnant délégation de signature à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu ;

Vu la délibération n° 2019-09-26-23 du 26 septembre 2019 du conseil de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou décidant de la prise de la compétence "lutte contre la pollution" (item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) sur le bassin versant de l'Erdre puis de la transférer au syndicat Entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle (EDENN) ;

Vu les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Bécon-Les-Granits du 7 novembre 2019,
- Chenillé-Champteussé du 1<sup>er</sup> octobre 2019,
- Erdre-en-Anjou du 4 novembre 2019,
- Grez-Neuville du 4 novembre 2019,
- Les Hauts-d'Anjou du 17 octobre 2019,
- Juvardeil du 4 octobre 2019,
- Le Lion-d'Angers du 4 novembre 2019,

- Saint-Augustin-des-Bois du 7 octobre 2019,
- Saint-Sigismond du 15 novembre 2019,
- Secaux-d’Anjou du 4 novembre 2019,
- Thorigné-d’Anjou du 8 novembre 2019,
- Val-d’Erdre-Auxence du 24 octobre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l’article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les statuts de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, annexés à l’arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 susvisé, sont remplacés par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 2**: La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 novembre 2019

*Signé*

Marie MAUFFRET-VALLADE

## STATUTS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes Vallées du Haut-Anjou est constituée entre les communes de Bécon-les-Granits, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Les Hauts-d'Anjou, La Jaille-Yvon, Juvardeil, Le Lion-d'Angers, Miré, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou et Val d'Erdre Auxence.

**ARTICLE 2** : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** : Le siège de la communauté de communes est fixé place Charles-de-Gaulle – 49220 LE LION-D'ANGERS.

### **ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### **I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

##### **I-1 - Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;  
*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-05-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.*
- Schéma de cohérence territoriale (ScoT) et schéma de secteur : participation au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen ou à tout organisme qui lui serait substitué, pour sa gestion déléguée ;
- Aménagement numérique : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

##### **I-2 - Développement économique et tourisme**

- Développement économique
  - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-02-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.*

- Promotion du tourisme  
– Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

**I-3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- ✓ La défense contre les inondations et contre la mer ;
- ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

**I-4 - Aires d'accueil des gens du voyage**

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**I-5 - Déchets**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

## II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

**II-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies**

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-09-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.*

➤ Plan Climat-Air-Énergie Territorial

- Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un plan climat-air-énergie territorial.

**II-2 - Politique du logement et du cadre de vie**

- Politique du logement

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-07-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.*

- Politique du cadre de vie

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-09-27-22-DE du 27 septembre 2018, annexée aux présents statuts.*

- Sports et loisirs

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-07-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.*

- Petite enfance, enfance et jeunesse

**II-3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-13-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.*

**II-4 - Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

➤ En matière d'équipements culturels et sportifs

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-06-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.*

- ✓ La création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des équipements et des services publics affectés à l'exercice de la musique, soit les équipements suivants :
  - L'école de musique située à Val-d'Erdre-Auxence (commune déléguée du Louroux-Béconnais),
  - L'école de musique située au Lion-d'Angers ;
  - L'école de musique située dans la commune des Hauts-d'Anjou (commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe) ;
- ✓ La construction, l'entretien, le fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-09-27-22-DE du 27 septembre 2018, annexée aux présents statuts.*

➤ **En matière d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire**

- ✓ Informatisation des écoles sur tout le territoire communautaire

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-06-28-30-DE du 28 juin 2018, annexée aux présents statuts.*

**II-5 - Action sociale d'intérêt communautaire**

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-04-12-35-DE du 12 avril 2018, annexée aux présents statuts.*

**II-6 - Assainissement**

- Assainissement collectif et non collectif des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités locales.

**II-7 - Eau potable**

**II-8 - Création et gestion de maison de services au public**

La communauté de communes exerce de plus, au lieu et place des communes les compétences suivantes :

**III - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

**III-1 - Gestion des milieux aquatiques**

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants des basses vallées angevines et de la Romme, de l'Oudon et de l'Erdre ;
- Lutte contre la pollution sur les bassins versants de l'Oudon et de l'Erdre ;
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le bassin versant de l'Oudon.

### III-2 - Sécurité

- Création et aménagement des centres de secours des Hauts-d'Anjou (communes déléguées de Champigné et de Châteauneuf-sur-Sarthe) ;
- Gendarmerie : construction, entretien et rénovation de l'immobilier sur la commune des Hauts-d'Anjou (commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe) ;
- Participation aux dépenses de fonctionnement des centres de secours du SDIS.

### III-3 - Eaux pluviales

- Eaux pluviales au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

## IV - CONVENTIONS

**Conventions** prévues par les articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2 et L. 5214-16-1 du CGCT.

XXXXXXXXXX

